

Conseil de gestion du 1^{er} décembre 2022 Délibération n°2022-30

Avis sur le renouvellement des AOT La pointe à Lège-Cap Ferret

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants ;
- Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité ;
- Vu le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon 2017-2032, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la Biodiversité ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2022/241 du 29 novembre 2022 modifiant la nomination des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement ;
- Vu la délibération PNMB_A_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la saisine du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon en date du 8 novembre 2022 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde, concernant 5 demandes d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) pour des perrés de défense contre la mer sur le Domaine public maritime (DPM) de la commune de Lège-Cap Ferret, situés à la pointe de la presqu'île.;

Considérant les périmètres et les enjeux du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et des sites Natura 2000 dont il est opérateur ;

Considérant les enjeux et les finalités du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;

Considérant que les ouvrages de protection de la Pointe du Cap Ferret sont susceptibles d'altérer de façon notable le milieu marin du Parc naturel marin, et notamment sur le compartiment hydrosédimentaire ;

Considérant l'action des mécanismes naturelles sur l'érosion côtière de la pointe du Cap Ferret et la présence des biens rétro-littoraux ;

Considérant les pièces du dossier de saisine ;

Considérant les modalités d'autorisation des travaux d'entretien et de confortement des ouvrages ;

Considérant les avis défavorables et favorables avec réserves et recommandations du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon du 01 octobre 2021 ;

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Avis favorable avec réserves, prescription et recommandation

Avis défavorable

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet un avis favorable assorti des réserves, prescription et recommandation suivantes :

Réserves :

1- Concernant l'utilisation de matériaux de démolition : proscrire tout élément autre que du béton et du fer à béton, quel que soit son poids et son volume;

2- Prendre des dispositions afin que les fers à bétons dépassant des blocs de bétons ne représentent aucun risque.

Prescription :

1- Prévoir un suivi de l'innocuité de ces matériaux pour le milieu marin tout au long de leur cycle de vie, et ce, pour chaque provenance ou origine de matériau de démolition.

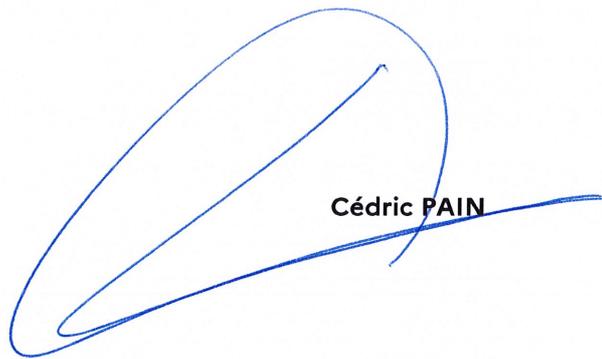
Recommandation :

1-Mettre en place sous l'égide des services de l'Etat avec l'ensemble des acteurs concernés dont le Parc naturel marin, un guide proposant un cadre réglementaire à l'utilisation des matériaux de démolition relative aux travaux sur les ouvrages de défense contre la mer.

Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

Le Président du Conseil de gestion



Cédric PAIN